
MAÎTRE D'OUVRAGE

Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'eau
SMIAGE MARALPIN
Département des Alpes-Maritimes

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU
PROJET DE CONFORTEMENT DES DIGUES
ET D'ABAISSMENT DES SEUILS
EN BASSE VALLÉE DU VAR**
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

COMMUNES CONCERNÉES

Rive gauche du Var: La Roquette-sur-Var, Saint-Martin-du-Var
Saint-Blaise, Castagniers, Colomars, Nice
Rive droite du Var : Gilette, Le Broc, Carros, Gattières, Saint-Jeannet, La Gaude

ENQUÊTE PUBLIQUE N° E24000007

du lundi 12 août 2024 au vendredi 13 septembre 2024

AUTORITÉ ORGANISATRICE

Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
des Alpes-Maritimes -

COMMISSION D'ENQUÊTE

Françoise ROUXEL, Commissaire Enquêteur, Présidente
Alice KUHNE-BARBIER, Commissaire Enquêteur
Daniel ROULETTE, Commissaire Enquêteur

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS (2/2)

18 octobre 2024

SOMMAIRE

1. L'OBJET ET LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE (p. 4)

1.2. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE p. 8)

2. L'ORGANISATION, LE DÉROULEMENT ET LE BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1.L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE (p. 10)

2.2. LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE (p. 11)

2.3. LE BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE (p. 11)

3. LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

3.1. UN PROJET D'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR (p. 13)

3.2.LA CONTRIBUTION DU PROJET À LA NAPPE ET AUX VALLONS À MIEUX PRENDRE EN COMPTE (p. 16)

3.3. LA COMPENSATION DES ATTEINTES À LA BIODIVERSITÉ À AMÉLIORER (p. 20)

AVIS

*Les présentes Conclusions et Avis (2/2)
sont indissociables dur Rapport d'enquête (1/2)
de la Commission d'enquête*

Fiche d'identité de l'enquête publique	
Objet	Demande d'autorisation environnementale relative au projet de confortement des digues et d'abaissement des seuils en basse vallée du Var
Communes	La Roquette-sur-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Blaise, Castagniers, Colomars, Nice Gilette, Le Broc, Carros, Gattières, Saint-Jeannet, La Gaude
Cadre juridique	Articles L181-1 à L181-32 du Code de l'environnement relatifs à la demande d'autorisation environnementale Procédure IOTA - Loi sur l'eau - au titre des rubriques : <ul style="list-style-type: none"> - Modification du profil en long (3.1.2.0) ; - Protection des berges (3.1.4.0) ; - Impacts sur les frayères et zones de croissance (3.1.5.0) ; - Système d'endiguement (3.2.6.0). Étude d'impact et avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe PACA) du 4 août 2023 Demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 11 juillet 2023
Maître d'ouvrage	SMIAGE Maralpin, par délégation du Département des Alpes-Maritimes
Autorité organisatrice	Préfecture des Alpes-Maritimes - Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
Siège de l'enquête	DDTM des Alpes-Maritimes - CADAM Nice
Désignation de la Commission d'enquête	Notification par le Tribunal administratif du 19 février 2024 Notification de remplacement d'un commissaire enquêteur du 18 avril 2024
N° administratif	E24000007/06
Composition de la Commission d'enquête	Françoise ROUXEL, Commissaire enquêteur, Présidente Alice KUHNE-BARBIER, Daniel ROULETTE, Commissaires Enquêteurs
Arrêté d'ouverture d'enquête	29 juillet 2024
Dates et durée de l'enquête	Du 12 août 2024 à 8 h 30 au 13 septembre 2024 à 18 h (33 jours)
Publicité de l'enquête	Avis dans la presse (Nice-Matin et Les Petites Affiches des Alpes-Maritimes) Affichage sur panneaux dédiés en mairie + sites internet + sur site (25 points) Avis et arrêté sur le site de la Préfecture des Alpes-Maritimes
Mise à disposition du Dossier d'enquête	Dossier papier dans chacune des 12 communes concernées Registre numérique sur plateforme dédiée (Publilégal)
Permanences de la Commission d'enquête	24 permanences - 2 demi-journées dans chaque mairie
Nombre d'observations	10 sur le Registre numérique 4 dans les registres d'observation déposées en commune
Procès-verbal de synthèse	Remis au SMIAGE Maralpin et à la DDTM des Alpes-Maritimes le 25 septembre 2024
Rapport d'enquête Conclusions et avis motivés	18 octobre 2024

1. L'OBJET ET LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1. L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique porte sur une DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE pour la mise en oeuvre du projet de confortement des digues et d'abaissement des seuils en basse vallée du Var, entre l'amont du seuil 16 au niveau de Baous-Roux (commune de La Roquette-sur-Var) et le contre-seuil 4 au niveau de Lingostière (commune de Nice).

LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'autorisation environnementale est une procédure mise en place en 2017¹ qui requiert une seule procédure d'instruction et *in fine* une seule autorisation. Auparavant, un même projet nécessitait plusieurs autorisations indépendantes et instruites par des services différents.

Cette procédure est essentiellement requise pour les installations classées (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau qui nécessitent une "autorisation loi sur l'eau" (IOTA).

Le projet de confortement des digues et d'abaissement des seuils en basse vallée du Var entre dans cette deuxième catégorie, les IOTA.

LES TRAVAUX SUR LES DIGUES ET LES SEUILS CONCERNÉS PAR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les travaux de confortement des digues concernés

Selon la carte réalisée par le SMIAGE Maralpin, les travaux concernés par l'enquête publique² :

- Des travaux déjà réalisés entre 2017 et 2021

- . en rive gauche, juij un linéaire de digues (La Roquette-sur-Var) réalisé en 2021 pour 2 M€,
- . en rive gauche, un linéaire de la limite communale entre Saint-Blaise et Castagniers jusqu'à l'aval du seuil 8 (Colomars) réalisé de 2017 à 2020 pour 18,8 M€,
- . en rive gauche, un linéaire (Castagniers, Colomars) réalisé de 2017 à 2020 pour 18,8 M€,
- . en rive gauche, un linéaire entre le contre-seuil 4 et l'ancien seuil 3 détruit par la crue de 1994 (Nice),
- . en rive droite, un linéaire en deux sections (Le Broc, Carros secteur zone industrielle) réalisé en 2020-2021 pour 5,2 M€.

- Des travaux à réaliser

- . en rive gauche, un linéaire de la limite communale entre La Roquette-sur-Var et Saint-Martin-du-Var en amont jusqu'à la limite communale entre Saint-Blaise et Castagniers en aval pour 1, 24 M€. Travaux prévus en 2026-2027,
- . en rive gauche, un linéaire de digue du Pont de la Manda (Colomars) jusqu'au seuil 4 (Colomars, Nice) pour 15 M€. Travaux prévus en 2028-2031.

¹ Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017

² Pièce 1.4 Plan de présentation du projet - Dossier d'enquête

Les travaux d'abaissement des seuils concernés

Selon la carte réalisée par le SMIAGE Maralpin des travaux concernés par l'enquête publique³ :

- Des travaux déjà réalisés entre 2017 et 2021

. le confortement du seuil 16 en aval du pont Charles Albert (La Roquette-sur-Var, Gilette), réalisé en 2021 pour 4,6 M€,

. l'abaissement du seuil 7 (et le démantèlement de la micro-centrale hydroélectrique installé sur le seuil) en aval du pont de la Manda (Colomars, Gattières) réalisé en 2018 pour 2,7 M€.

- Des travaux à réaliser

. l'abaissement des seuils 6, 5 et 4 (et le démantèlement des 3 micro-centrales hydroélectriques correspondantes) (Colomars, Nice en rive gauche ; Gattières, Saint-Jeannet, La Gaude en rive droite) pour 7,5 M€. Travaux prévus en 2024-2028.

Les travaux sur les digues et les seuils non concernés par l'enquête publique

Selon le tableau réalisé par le SMIAGE Maralpin des travaux "dans et hors enquête"⁴

- Des travaux sur les digues

. en rive gauche, le confortement et la rehausse de la digue de l'A8 et de la digue de l'aéroport réalisés en 2010, de la digue du CADAM réalisés en 2009-2010,

. en rive droite, le confortement de la digue 202 bis (Gattières, Saint-Jeannet) réalisé en 2006-2008 , du centre (Saint-Laurent-du-Var) réalisé en 2016, de la digue du Broc (Le Broc) réalisé en 2020-2021, de la digue du champ captant (Saint-Laurent-du-Var) réalisé en 2021, de la zone industrielle (Saint-Laurent-du-Var) pour laquelle une demande d'autorisation environnementale a été déposée en 2023.

- Des travaux sur les seuils

- l'abaissement du seuil 9 abaissé en 2011, du seuil 10 abaissé en 2012, du seuil 8 abaissé en 2018 (et le démantèlement des 3 micro-centrales hydroélectriques installées sur chacun des seuils),

- le confortement du contre-seuil 4 déjà réalisé (identifié sur la carte mais non daté).

REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La fragmentation de l'objet de l'enquête a constitué un casse-tête pour la Commission d'enquête pour comprendre les opérations incluses ou non. Le nombre de communes concernées a été réévalué à plusieurs reprises par la DDTM des Alpes-Maritimes avant de se stabiliser à 12 communes.

La Commission d'enquête considère que ce défaut de cohérence dans l'objet de l'enquête publique a pénalisé une approche globale du projet.

La Commission d'enquête comprend que l'objet de l'enquête publique permet d'intégrer à la demande d'autorisation de travaux à réaliser, des travaux déjà réalisés avec arrêtés préfectoraux d'autorisation de travaux en urgence sans étude d'impact, qu'il convient de régulariser.

Néanmoins, elle regrette que certains travaux en rive droite et l'abaissement des seuils 8, 9, 10 n'ont pas été inclus dans l'objet de l'enquête publique.

³ Pièce 1.4 Plan de présentation du projet - Dossier d'enquête

⁴ Pièce 2.1 Note de présentation - Dossier d'enquête

Quoique les travaux de ces seuils aient fait l'objet d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'intérêt général au titre du Code de l'environnement⁵, l'inclusion de tous les travaux réalisés et à réaliser en rive gauche et en rive droite, entre l'amont du seuil 16 et l'aval du contre-seuil 4 (soit 14 km du cours d'eau du fleuve - 28 km de digues), aurait favorisé une compréhension globale du projet. Cette logique aurait mieux été en adéquation avec le périmètre administratif des douze communes concernées.

A NOTER

Le maire de Castagniers, au vu du plan des travaux concernés par l'objet de l'enquête, a signalé une erreur de linéaire de travaux sur la digue de Castagniers. ⁶ Le SMIAGE Maralpin a confirmé que la digue de Castagniers avait été confortée sur 2, 9 km et qu'il reste environ 200 m à faire.

Un arrêté préfectoral d'autorisation de travaux en urgence du 20 juin 2024 a été délivré pour le confortement de 300 m de digue au niveau de la halte de chemin de fer de Saint-Martin-du-Var.

Une demande d'autorisation de travaux en urgence a été déposée par le SMIAGE Maralpin le 29 juillet 2024 pour l'abaissement du seuil 6. Cette demande est en cours d'instruction.

Le système d'endiguement Var Rive gauche

En basse vallée du Var, le fleuve est totalement endigué jusqu'à l'embouchure du fleuve. 9 systèmes d'endiguement s'appliquent à ce linéaire (sans le recouvrir en totalité).

La demande d'autorisation du système d'endiguement Var Rive gauche porte sur le linéaire de digue confortée au niveau du Baous Roux en amont du seuil 16 (La Roquette-sur-Var) et sur le linéaire de digue en partie confortée du vallon de Recastron jusqu'au pont de la Manda (Saint-Martin-du-Var, Castagniers, Colomars). ⁷

Cette autorisation du système d'endiguement serait ainsi délivrée par anticipation pour les travaux encore à réaliser.

La dérogation pour suppression d'espèces protégées en site Natura 2000

Compte tenu de sa nature et de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, le projet de confortement des digues et d'abaissement des seuils de la basse vallée du Var est soumis à étude d'impact et à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE PACA).

De surcroît, eu égard à la sensibilité du milieu naturel du Var inférieur, inscrit en Natura 2000 depuis le Bec de l'Esteron jusqu'à l'embouchure, et des atteintes portées à des espèces protégées et leurs habitats en raison des chantiers importants et de la suppression de la végétation rivulaire, le projet est soumis à une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et à l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN).

⁵ Arrêté préfectoral pour l'abaissement des seuils 8, 9, 10 du 6 septembre 2011

⁶ Erreur signalée au commissaire enquêteur lors de son entretien avec le maire de Castagniers et dans son avis en réponse à la saisine de la DDTM des Alpes-Maritimes

⁷ Pièces 5.1 Note actualisation de l'AVP T1T4 rive gauche. Pièce 5.2 Étude de dangers du système d'endiguement. Pièce 5.3 Document organisation de la gestion des ouvrages hydrauliques

LA MISE EN OEUVRE DU SAGE NAPPE ET BASSE VALLÉE DU VAR ET DU PAPI VAR

Ce projet s'inscrit dans la mise en oeuvre de deux outils de planification et de programmation qui traitent du risque Inondation à l'échelle locale :

- Le schéma d'aménagement et de gestions des eaux (SAGE), document de planification règlementaire et stratégique à l'échelle d'un bassin versant ;
- Le Programme d'actions de prévention du risque d'inondation (PAPI), document de programmation contractuelle et opérationnelle. Il définit des actions et des modalités de réalisation (planning, budget et clé de répartition) donnant lieu aux engagements des partenaires de l'action.

Le SAGE Nappe et Basse vallée du Var

Il a été prouvé le 7 juin 2007. Sa révision a été approuvée le 9 août 2016.

Le SAGE poursuit 4 objectifs globaux dont celui de gérer les risques d'inondation par la gestion des crues, en améliorant l'écoulement des eaux du Var par un programme d'abaissement des seuils (réactivation du lit en tresses, amélioration des écoulements d'eau, allègement des pressions sur les digues) et de confortement du seuil 16 et des digues en rive droite et en rive gauche.

Le PAPI du Bassin versant du Var

Les travaux inclus dans l'objet de l'enquête publique relèvent du PAPI Var 1 (abaissement des seuils 9 et 10 et confortement des digues associés en rive gauche), du PAPI Var 2 (abaissement des seuils 7 et 8 et confortement des digues associés), du PAPI du Bassin versant du Var 3 (confortement de digues en rive gauche).

LE RESPECT DU PPR INONDATION DE LA BASSE VALLÉE DU VAR

Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la Basse vallée du Var en vigueur a été prescrit par l'État le 24 décembre 1999. Il a été approuvé par Arrêté préfectoral le 18 avril 2011.

Il fixe les niveaux d'aléa d'inondation du Var qui servent de normes à la résistance des digues aux crues du fleuve.

Avant travaux de confortement des digues et d'abaissement des seuils, le niveau protection correspond à une crue décennale du Var, soit de 1 550 m³ en amont de la confluence avec l'Esteron et de 2 050 m³ en aval.

Après travaux de confortement et d'abaissement des seuils, le niveau de protection correspond à une crue centennale du Var, soit 3 200 m³ en amont de la confluence avec l'Esteron et de 3 800 m³ en aval. Les digues doivent même pouvoir résister à une crue millénaire de 4 225 m³ en amont de la confluence avec l'Esteron et de 5 000 m³ en aval.

REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La Commission d'enquête constate que le projet soumis à l'enquête publique s'inscrit pleinement dans :

- *Les objectifs du SAGE d'améliorer la protection contre les inondations du Var des populations et des biens en arrière des digues et les axes d'orientation de conforter les digues et d'abaisser les seuils*
- *Le programme d'actions des PAPI Var (avec parfois un décalage temporel)*
- *La mise aux normes des digues définies dans le PPRI.*

Elle considère néanmoins que l'évaluation de la vulnérabilité du territoire dans ces différents documents mériteraient d'être réactualisées compte tenu du rythme soutenu de l'artificialisation des sols et l'urbanisation dans la plaine du Var considérée comme un territoire à enjeux de métropolisation de l'agglomération de Nice (Opération d'intérêt national Nice-Écovallée).

1.2. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Compte tenu de la complexité des procédures, la DDTM des Alpes-Maritimes a rédigé une "Note de présentation de la procédure d'autorisation environnementale unique faisant l'objet d'une enquête publique" qui a été intégrée au Dossier d'enquête.⁸

LES PROCÉDURES JURIDIQUES CONCERNÉES ET LEUR MISE EN OEUVRE

La procédure d'autorisation globale

Les articles L181-1 à L181-32 du Code de l'environnement portent sur la demande d'autorisation environnementale.

Le Dossier de Demande d'autorisation environnementale relatif au projet a été déposé au Pôle eau de la DDTM des Alpes-Maritimes le 16 octobre 2021. Il a fait l'objet de deux demandes de complément, a été déclaré complet le 13 juillet 2022 avant de faire l'objet d'une demande de régularisation. Le SMIAGE Maralpin a déposé ses derniers compléments le 24 mars 2023.

Les procédures d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Dans le cas du projet soumis à l'enquête publique, la Demande d'autorisation environnementale intègre quatre procédures d'autorisation au titre de la loi sur l'eau selon la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement :

- Modification du profil en long (3.1.2.0) ;
- Protection des berges (3.1.4.0) ;
- Impacts sur les frayères et zones de croissance (3.1.5.0) ;
- Système d'endiguement (3.2.6.0).

La procédure d'évaluation environnementale et l'avis de la MRAe PACA

Le Dossier soumis à l'avis de la Mission environnementale intègre une étude d'impact et un volet naturaliste de l'étude d'impact⁹, conformément aux articles R122-1 à R122-14 du Code de l'environnement.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA a émis un avis délibéré (n°2023APPACA49/3467) en date du 4 août 2023¹⁰. Il établit des recommandations pour une meilleure prise en compte de l'environnement par le projet.

⁸ Pièce 8.1 Note DDTM06 procédure AEU BVV - Dossier d'enquête

⁹ Pièce 3.1 Résumé non technique de l'étude d'impact. Pièce 3.2 DAE incluant l'étude d'impact Pièce 3.3 Volet naturel de l'étude d'impact - Dossier d'enquête

¹⁰ Pièce 9.1 Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale - Dossier d'enquête

La procédure de dérogation pour destruction d'espèces protégées et l'avis du CNPN

Le principe de protection des espèces et l'interdiction de leur destruction sont édictés à l'article L411-1 du Code de l'environnement. L'article L 411-2 du Code de l'environnement prévoit néanmoins que l'on puisse y déroger sous conditions.

Le SMIAGE Maralpin a déposé cette demande auprès du Conseil national de la protection de la nature¹¹. Le CNPN a rendu un avis défavorable en date du 11 juillet 2023¹² en attente de compléments demandés.

Le SMIAGE Maralpin a déposé un Mémoire en réponse (30 pages) aux avis du CNPN et de la MRAe PACA, daté de novembre 2023¹³.

La procédure et les suites de l'enquête publique

Le projet étant soumis à autorisation environnementale avec étude d'impact, il est soumis à enquête publique au titre de l'article L181-10 du Code de l'environnement.

Il n'y a pas eu de consultation préalable du public spécifique, celle organisée du 7 au 25 juin 2021 dans le cadre du PAPI Var 3 en tenant lieu.¹⁴.

L'enquête publique est régie par les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 du Code de l'environnement. La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 30 jours.

La présente enquête publique est ouverte et organisée par la Préfecture des Alpes-Maritimes (Direction départementale des Alpes-Maritimes) ainsi que le permet l'article L123-6 du Code de l'environnement.

L'enquête publique relative à la Demande d'autorisation environnementale relative au projet de confortement des digues et d'abaissement des seuils s'est déroulée entre le 12 août et le 13 septembre 2024, soit durant 33 jours.

A l'issue de l'enquête publique,

- La Commission d'enquête établit, sous un mois, son Rapport et ses Conclusions motivées. Elle délivre un avis qui peut être favorable, favorable sous réserve, ou défavorable ;

La DDTM des Alpes-Maritimes indique dans sa Note de présentation de la procédure d'autorisation que :

- "Un arrêté préfectoral unique sera délivré au SMIAGE Maralpin pour la réalisation des travaux. Les travaux (déjà réalisés) faisant partie intégrante du présent dossier soumis à enquête y seront intégrés dans le cadre d'une procédure de régularisation administrative ;
- Des arrêtés préfectoraux seront délivrés dans un calendrier adapté à la programmation des travaux, pour la fin d'exploitation et le démantèlement des micro-centrales hydroélectriques installées sur les seuils 6, 5 et 4 encore à abaisser".

¹¹ Pièce 4.1 Dossier de saisine du Conseil national de protection de la nature. Pièce 4.2 Évaluation des incidences Natura 2000 -Dossier d'enquête

¹² Pièce 9.2 Avis du Conseil national de protection de la nature - Dossier d'enquête

¹³ Pièce 9.3 Mémoire en réponse du SMIAGE aux avis de la Mission régionale d'autorité environnementale et du Conseil national de protection de la nature - Dossier d'enquête

¹⁴ Pièce 7.3 Rapport de consultation du public sur le PAPI Var 3 -Dossier d'enquête
EP Dignes seuils Var - Commission d'enquête Conclusions et avis 18 octobre 2024

2. L'ORGANISATION, LE DÉROULEMENT ET LE BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Suite à la demande de désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête par le préfet des Alpes-Maritimes (DDTM des Alpes-Maritimes), le Tribunal administratif de Nice a désigné par notification du 19 février 2024 une commission d'enquête présidée par Mme Françoise ROUXEL, et composée de Mme Alice KUHNE-BARBIER et M. Alain BRANDEIS, inscrits sur La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur 2024.

M. Alain BRANDEIS, empêché, a été remplacé par M. Daniel ROULETTE par notification du Tribunal administratif de Nice le 18 avril 2024.

Le Dossier d'enquête a été constitué entre mars et juillet 2024. Il comprend 5 dossiers à sangles, 14 chemises, 123 pièces et près de 3000 pages.

L'enquête publique a été organisée conjointement entre l'Autorité organisatrice (DDTM des Alpes-Maritimes), le maître d'ouvrage (SMIAGE Maralpin) et la Commission d'enquête.

Deux réunions préparatoires de la Commission d'enquête avec la DDTM des Alpes-Maritimes, Autorité organisatrice de l'enquête, le 22 mars 2024, puis avec la DDTM des Alpes-Maritimes et le SMIAGE Maralpin, le 7 juin 2024, ont permis de fixer les modalités d'organisation de l'enquête publique :

- La date de l'enquête publique : du 12 août 2024 à 8 h 30 au 13 septembre 2024 à 18 h.
- Le siège de l'enquête (DDTM des Alpes-Maritimes - CADAM Nice) et la mise à disposition du public d'un exemplaire du Dossier d'enquête et du Registre d'observations dans chacune des 12 mairies concernées durant toute la durée de l'enquête ;
- La mise en place d'un Registre numérique et d'une adresse mail dédiés à l'enquête (prestataire retenu Publilégal à l'issue d'une consultation) ;
- La tenue de deux-demi-journées de permanence d'un commissaire enquêteur dans chaque commune ;
- Les mesures d'affichage et de publicité règlementaires.

Ces dispositions figurent dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 29 juillet 2024.

Les mesures d'affichage et de publicité prises se sont traduites par :

- Deux publications de l'avis d'enquête dans Nice-Matin et Les Petites Affiches des Alpes-Maritimes ;
- L'affichage de l'avis d'enquête en mairie et sur le site internet de chaque commune concernée ;
- L'affichage sur site à proximité du Var à 25 emplacements ;
- La publication de l'avis d'enquête et de l'arrêté préfectoral sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes ainsi que sur le site du SMIAGE, assortie d'un texte de présentation de l'enquête ;

La DDTM des Alpes-Maritimes a saisi pour avis l'ensemble des communes et autres collectivités locales concernées, ainsi que des organismes directement intéressés au projet, par courriel du 16 juillet 2024.

La Commission d'enquête effectuée plusieurs visites de terrain. Elle a rencontré les maires ou leurs représentants de chaque commune et plusieurs personnes qualifiées dans le domaine de l'eau.

REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La Commission d'enquête relève qu'un délai de 5 mois entre la demande de désignation d'un commissaire enquêteur et la tenue de l'enquête publique est anormalement long. Il s'explique par le fait que la demande de désignation d'une commission d'enquête a été déposée suite aux derniers compléments apportés par le SMIAGE Maralpin aux avis de la MRAe et du CNPN. La phase d'instruction administrative avait produit de nombreux documents mais ne convenaient pas comme dossier d'enquête.

La Commission d'enquête estime que dossier soumis à l'enquête est complet et bien structuré.

La période fixée pour l'enquête publique résulte du délai qui fût nécessaire pour mettre à disposition du public un dossier d'enquête complet, et de l'impératif du SMIAGE Maralpin d'engager les travaux d'abaissement du seuil 6. Mais elle ne constitue pas une période favorable à la participation du public.

Les mesures réglementaires d'affichage et de publicité ont été respectées, et même mise en oeuvre au-delà des obligations légales, par le SMIAGE, la DDTM des Alpes-Maritimes, et la Commission d'enquête, chacun en ce qui le concerne.

2.2. LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée selon les modalités fixées par l'Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

Une seule adaptation a été exigée par la fermeture pour travaux de la Mairie-Annexe de Baous-Roux. La mairie de La Roquette-sur-Var a fait le nécessaire pour communiquer le transfert des permanences du commissaire enquêteur en mairie principale.

L'enquête publique n'a donné lieu à aucun incident.

En sus des publications de l'avis d'enquête dans la Rubrique Annonces légales conformément à la réglementation, Les Petites Affiches des Alpes-Maritimes ont publié deux articles de presse au cours de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique le 13 septembre 2024 à 18 h, le Registre numérique a été clos.

La présidente de la Commission d'enquête a clôturé les Registres d'enquête et les a remis à la DDTM des Alpes-Maritimes ainsi que le Procès-verbal de la Commission d'enquête dans le cadre de la réunion entre le porteur de projet, l'Autorité organisatrice et la Commission d'enquête, le 25 septembre 2024.

2.3. LE BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

- 13 observations ont été déposées sur le Registre numérique dont 10 ont été retenues par la Commission (3 concernaient des avis suite à la saisine officielle de la DDTM des Alpes-Maritimes) ;

- 4 observations ont été déposées dans les Registres papier en mairie.

Ce sont donc 14 observations qui ont fait l'objet d'une analyse attentive de la Commission d'enquête.

Les déposants sont des particuliers (7 observations), des associations de défense (2 observations), des entreprises (2 observations) et des élus (3 observations).

Les avis se répartissent de la manière suivante :

- 2 avis sont favorables (dont 1 avec demande de travaux complémentaires) ;
- 2 avis sont favorables et défavorables selon les points exposés et argumentés ;
- 6 avis sont neutres (4 avec demande de précision et 3 avec demande de travaux complémentaires) ;
- 2 avis font part d'inquiétudes (1 avec demande de précision et 1 avec demande de travaux complémentaires) ;
- 2 avis sont défavorables.

Les demandes de travaux complémentaires (la moitié des observations) portent sur des problèmes d'évacuation des écoulements des vallons.

Le nombre d'observations, bien que modeste, couvre largement les sujets que soulèvent le projet de confortement des digues et d'abaissement des seuils en basse vallée du Var :

- Études et ingénierie (14 mentions) - Interrogations sur le modèle technique et leur dimensionnement, absence d'approche morphologique, ancienneté des niveaux de crue de référence, des calculs) ;
- Risques et pollutions (9 mentions) - satisfaction d'une réduction des risques d'inondation du Var ; inquiétude des risques d'inondation encourus par les vallons, dysfonctionnement des ouvrages d'évacuation) ;
- Biodiversité (2 mentions) - capacité de régénération du végétal, non respect du statut Natura 2000 ;
- Activités économiques et urbanisation (7 mentions) - soutien à la production hydroélectrique, impacts d'inondation sur des secteurs d'activités industrielles, agricoles et des projets urbains) ;
- Écosystème fluvial (8 mentions) - déconnexion du réseau hydrographique des vallons au Var ;
- Vision globale (3 mentions) - problème de l'urbanisation en zone de risques, manque d'intégration des effets du changement climatique) ;
- Gouvernance (7 mentions) - lourdeur des procédures et temps long de l'intention à la réalisation, suspicion d'ouverture à une constructibilité accrue dans la plaine ; doute sur la capacité de mise en oeuvre des mesures compensatoires) ;
- Problème Dossier d'enquête (4 mentions) - erreurs de tracé des travaux, incohérence des surfaces de mesures compensatoires, manque suite avis du CNPN) ;
- Hors champ de l'enquête (1 mention) - concerne l'estuaire du Var

La Commission d'enquête d'enquête a transmis en cours d'enquête et après clôture de l'enquête dans le cadre du Procès verbal de synthèse 21 questions au SMIAGE Maralpin et 10 à la DDTM des Alpes-Maritimes. Ces questions ont toutes fait l'objet de réponses précises et éclairantes pour la Commission d'enquête.

3. LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

3.1. UN PROJET D'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR

LA PROTECTION DES POPULATIONS ET DES ACTIVITÉS EN PLAINE DU VAR

Le Var s'inscrit dans un grand bassin versant (2 822 km²) des Préalpes dont les principaux affluents présentent des régimes torrentiels. Sur ses 20 derniers kilomètres, il s'écoule dans une vaste plaine alluviale entre coteaux avant de se jeter en Mer Méditerranée. Cette plaine constituait originellement un delta dont la largeur variait de 700 m à 1,2 km entre les coteaux.

L'endiguement progressif du Var au cours des XIXe et XXe siècles en continu sur ses deux rives depuis l'amont de sa confluence avec l'Esteron (environ 3 km) jusqu'à l'embouchure, soit un linéaire d'une vingtaine de kilomètres, a permis de réduire son lit à quelque 300 m, voire 200 m par endroits.

Cet endiguement a permis d'y installer des activités agricoles, puis industrielles, commerciales, dont le développement s'est accompagné de l'aménagement d'infrastructures routières et ferroviaires, sur les digues d'environ 30 à 40 m de large.

Le Var endigué reste un fleuve dangereux en raison de ses crues rapides et puissantes de type méditerranéen provoquées par des épisodes fréquents en automne de courte durée et de forte intensité. Sa forte capacité de transport solide lui confère la réputation d'être l'un des fleuves les plus puissants de France en termes d'érosion et de charriage.

Ce territoire aujourd'hui urbanisé en continu et qui génère un trafic important lié aux zones d'activités et à la desserte des zones d'habitat sur les coteaux ne peut revenir à l'état originel du lit du fleuve. Ces activités et ces infrastructures de déplacement ne peuvent ni disparaître, ni être déplacées, compte tenu des zones déjà urbanisées, de leur ampleur et des enjeux qu'elles constituent dans le fonctionnement de l'agglomération.

Le SMIAGE Maralpin indique qu'une analyse multi-critère portant sur les travaux de confortement des digues et d'abaissement des seuils conclut à la réduction de 98 % de dommages aux logements, 80 % aux entreprises, et 100 % aux réseaux routiers et ferrés. Compte tenu des coûts et dommages ainsi évités, le retour sur investissement est estimé à 32 ans.

La protection des populations et des activités en arrière des digues contre les risques d'inondation constitue donc un impératif de sécurité publique pour les personnes et les biens.

UN SYSTÈME HYDRAULIQUE PLUS SOUPLE ET LA MISE AUX NORMES DES OUVRAGES

Après la 2^{ème} Guerre mondiale, l'État a autorisé dans le domaine public du Var l'extraction massive de matériaux pour la construction, incisant profondément au fil des ans le lit du Var. En 1967, le lit du Var était si abaissé qu'il ne permettait plus cette extraction. Pour pallier aux conséquences des extractions, 10 seuils ont été érigés entre 1971 et 1983 pour stabiliser la ligne d'eau et préserver la nappe menacée.

L'interdiction de l'extraction dans le lit du Var en 1983 a mis fin à la construction des 6 autres seuils encore programmée.

Ces seuils se sont avérés rapidement problématiques. Le ralentissement volontaire de l'écoulement du fleuve a eu pour effet dommageable de déposer au fond du lit du Var une couche de plus en plus épaisse de sédiments et d'accentuer la pression de l'eau sur les digues en cas de crue. Or, ces digues, non seulement n'avaient guère été entretenues depuis leur construction, mais certaines crues dévastatrices avaient témoigné de l'urgence et la nécessité de les conforter.

Le projet de restructuration du lit du Var s'inscrit dans cette urgence et cette nécessité. Il vise à :

- Améliorer le fonctionnement hydraulique du Var en lui restituant un écoulement plus naturel d'amont en aval par l'abaissement des seuils et la restauration d'un faciès méditerranéen (lit en tresses) ;
- Restaurer les échanges "nappe-rivière" par le décapage progressif des sédiments accumulés au fond du lit grâce au libre cours d'eau favorisant la recharge de la nappe qui assure l'alimentation en eau potable de quelque 600 000 habitants ;
- Diminuer la pression des débits de l'eau en cas de crue sur les digues grâce à l'écoulement facilité par l'abaissement des seuils ;
- Conforter les digues qui assurent avant travaux une protection contre une crue décennale pour élever le niveau de protection contre une crue centennale sans surverse et contre une crue millénale sans rupture de digues.

Le SMIAGE Maralpin met ainsi en oeuvre concrètement les enjeux et les orientations du SAGE Basse Vallée du Var et le programme d'actions défini et contractualisé dans les PAPI Var 1, 2 et 3. Il respecte les cotes de référence des crues du PPRI Inondation auxquelles doivent résister les digues.

L'abaissement des seuils entraîne la suppression des centrales hydro-électriques installées sur chaque seuil lors de leur construction. Il ne demeure que la centrale hydro-électrique du seuil 16 qui n'est pas abaissé.

Les avis reçus des collectivités et autres organismes sollicités par la DDTM des Alpes-Maritimes convergent pour considérer que ce projet, en ce qu'il améliore la protection des populations contre les inondations, est essentiel et doit être mis en oeuvre dans les meilleurs délais.¹⁵

Ils expriment un avis très favorable (commune Saint-Martin-du-Var), favorable (communes de La Roquette-sur-Var, Castagniers, Saint-Blaise, Gilette, Le Broc, Gattières, Métropole NCA, Département des Alpes-Maritimes, CCI Nice Côte d'Azur, Régie Eau d'Azur) avec parfois des recommandations ; favorable avec réserves (Saint-Jeannet, EPA Plaine du Var) ou sans observation (communes de Le Broc, La Gaude).

- Le maire de Gilette attire l'attention sur les digues du Bec de l'Esteron qui, selon lui, "présente des points de faiblesse et certains désordres apparents" interrogeant sur la protection de la piste cyclable, de l'aire concernée par l'arrêté de biotope et la préservation de potentiels champs de captage d'eau potable, et plus largement la protection de la RM911 et des installations de la Mesta Chimie fine.
- Les maires de Gattières, de Saint-Blaise, de Saint-Jeannet attirent l'attention sur les problèmes d'écoulement des eaux des vallons et des ouvrages défectueux.
- La Métropole NCA attire l'attention sur les continuités écologiques et la connexion avec les vallons.

¹⁵ A l'exception de la contribution

Les observations du public déposées sur le Registre numérique et les Registres papier en mairie des communes sont également favorables au projet, là aussi avec des observations, portant sur d'autres sujets, en particulier les vallons. Cet avis favorable comporte deux exceptions de :

- Le groupe des élus écologistes de la Métropole Nice Côte d'Azur, dénonce le projet en s'appuyant sur un niveau de protection après travaux insuffisant (3 200 m³) pour les digues en rive gauche. Mais ce niveau de protection ne vaut que pour la digue au niveau de Baous-Roux, c'est-à-dire en amont de la confluence du Var avec son affluent l'Esteron ¹⁶. Le niveau de protection en aval de la confluence du Var avec l'Esteron est après travaux plus élevé sur tout le linéaire (3 800 m³).
- L'association des citoyens laurentins (par la voix de sa présidente) qui, d'une part, considère qu'il n'y a pas d'autre solution que de supprimer les seuils (et pas seulement les abaisser) mais aussi de réviser le PPRI en préalable de la mise en oeuvre de travaux aussi importants, pour prendre en compte les effets du changement climatique, déjà à l'oeuvre, d'un part ; et la pression de l'urbanisation dans la plaine du Var dont il ne faudrait pas que le projet favorisât encore le bétonnage.

La question de l'arasement total des seuils a été posée au SMIAGE Maralpin par la Commission d'enquête. La réponse apportée est que "la suppression totale des seuils à ce stade aurait pour effet de baisser de plusieurs mètres le lit du fleuve et de mettre ainsi en péril la stabilité des digues et des différents ouvrages traversants. ".

REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La Commission d'enquête considère que les objectifs poursuivis et les principes retenus de restructuration du lit du Var pour la mise en oeuvre des travaux, sans préjuger des aspects techniques qui sont au-delà des compétences de la Commission d'enquête, répondent aux orientations du SAGE, aux programmes d'actions du PAPI et des prescriptions du PPRI.

Le système d'endiguement Var rive gauche soumis à autorisation s'appuie sur l'évaluation des aléas et des enjeux définissant le niveau de risque contenue dans le PPRI. Il est cohérent avec le programme de travaux sur la digue concernée.

L'assurance que les digues après travaux supportent sans surverse des crues à 3 800 m³ et sans rupture des crues à 5 000 m³ est un facteur très rassurant. Pour référence, le débit de pointe sur le Var aval lors de la tempête Alex en 2020 est estimé à 2 900 m³/s, se rapprochant du débit de 1994 estimé entre 3 000 et 3 500 m³/s.

Néanmoins, la Commission d'enquête s'interroge sur le niveau actuel de vulnérabilité de la plaine du Var qui paraît sous-évalué au regard de l'évolution de l'urbanisation et des effets du changement climatique, notamment en matière d'inondation. L'action, prévue dans l'Axe 4 du PAPI Var, de mise à jour et d'intégration du risque d'inondation dans le cadre de la révision du PLUm de la Nice Côte d'Azur devrait être l'occasion de mieux inclure les enjeux à protéger pour une évaluation actualisée de la vulnérabilité du territoire.

Les risques d'inondation sont trop importants pour retarder encore le renforcement des digues et les modalités qui sont favorables à élever le niveau de protection.

En l'état actuel, du fait de l'abaissement partiel des seuils (abaissement des seuils 10 à 7 réalisé ; 6,5 et 4 non réalisé), le Var constitue une menace plus élevée d'inondation à partir de l'aval du seuil 7.

¹⁶ Pièce 2.1 Note de présentation - Dossier d'enquête

Le SMIAGE Maralpin a d'ailleurs déposé une demande d'autorisation de travaux en urgence pour l'abaissement du seuil 6 le 29 juillet 2024 en cours d'instruction par la DDTM des Alpes-Maritimes.

La situation particulière que constitue l'impossibilité de déplacer les digues ou/et les populations et les activités à protéger, en confrontation de l'état dégradé des digues, du niveau élevé de risques d'inondation, justifient de considérer le projet comme un projet d'intérêt public majeur.

La Commission d'enquête considère qu'il y a bien des raisons impératives à qualifier le projet d'intérêt public majeur, ainsi que le reconnaissent la Mission régionale d'autorité environnementale et le Conseil de la protection de la nature dans leurs avis respectifs.

Il ne s'agit pas là seulement d'un "intérêt public" ou d'un "intérêt général". Le qualificatif "majeur" s'applique au caractère indispensable de l'aménagement pour protéger des valeurs fondamentales de sécurité publique à long terme.

Bien que le Bec de l'Esteron ne fait pas partie de l'objet de l'enquête, mais compte tenu des enjeux de protection environnementale et de protection des populations et des biens, la Commission d'enquête recommande au SMIAGE Maralpin de réaliser, si ce n'est pas déjà fait, un diagnostic des digues du Bec de l'Esteron et de prendre les mesures éventuelles appropriées.

3.2. LA CONTRIBUTION DU PROJET À LA NAPPE ET AUX VALLONS À MIEUX PRENDRE EN COMPTE

Le projet s'inscrit dans une logique hydraulique qui se concentre sur l'équilibre à trouver entre vitesse d'écoulement, pression sur les digues, hauteur du lit du fleuve principal. Cette compétence experte du profil en long souhaitable est assurément déterminante dans la protection des personnes et des biens.

Pour autant, elle ne devrait pas s'affranchir d'une logique hydrologique s'appliquant d'une part, à considérer la dynamique des échanges "rivière/nappe" et les liens intrinsèques entre les affluents colinéaires du Var et son cours d'eau principal.

LES ÉCHANGES NAPPE /RIVIÈRE

L'un des objectifs du projet est la protection de la ressource en eau souterraine .

Une meilleure perméabilité entre la nappe souterraine et le fleuve est déjà observée par le SMIAGE Maralpin qui gère les piézomètres installés sur les seuils et anime l'Observatoire départemental de l'eau. Depuis l'abaissement des seuils 10, 9, 9 et 7, la nappe s'est élevée de plusieurs dizaines de centimètres, grâce à l'écoulement plus régulier du Var, charriant plus aisément les sédiments transportés depuis sa source jusqu'à l'embouchure et décapant progressivement les sédiments accumulés au fond du lit.

Les données collectées par le SMIAGE Maralpin sont essentielles au regard de l'approvisionnement en eau potable d'un bassin de vie important dont la responsabilité incombe à la Régie Eau d'Azur. Le projet est favorable à la recharge de la nappe qui par ailleurs reste encore très généreuse, même s'il convient d'appliquer une gestion de ce patrimoine en "bon père de famille".

Les échanges nappe/rivière ne sont pas que quantitatives, mais aussi qualitatives. Dans son avis sur le projet, la Régie Eau d'Azur insiste sur la nécessité de suivre également les dépôts sédimentaires afin de qualifier les échanges entre la nappe et la rivière avant et après travaux.

Par ailleurs, elle rappelle que l'ancrage des digues, en particulier la profondeur des palplanches, doit être conforme aux prescriptions des hydrogéologues agréés pour ne pas pénaliser la captation des eaux par les puits situés à proximité des rives du Var.

L'élévation de la nappe au niveau du lit du Var ne saurait rester sans effet dans la plaine du Var, du moins là où la nappe souterraine est affleurante ou peu profonde. Aux dires du SMIAGE Maralpin auprès de la Commission d'enquête, des désordres seraient déjà signalés du fait de nouvelles remontées de nappe.

Si ces phénomènes pour le moment ponctuels se confirment, les prescriptions en matière de construction définies dans le règlement du PPRI deviendraient obsolètes. Pour s'assurer du phénomène et anticiper d'éventuels dommages, il paraît raisonnable de mettre en place un suivi de l'élévation de la nappe, non pas seulement au niveau du lit du Var, mais dans la plaine alluviale, ainsi que le préconise la Régie Eau d'Azur.¹⁷

REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Grâce à l'abaissement des seuils, les effets positifs attendus sur la recharge de la nappe semblent effectifs grâce à une meilleure infiltration des eaux courantes du fleuve dans les eaux souterraines.

La Commission d'enquête recommande au SMIAGE Maralpin de répondre favorablement à la demande de la Régie Eau d'Azur d'accompagner le suivi quantitatif d'évolution de la nappe qu'il réalise au niveau du lit du Var par un suivi qualitatif de l'évolution de la composition des eaux infiltrées, notamment en termes d'apports sédimentaires.

Le SMIAGE est directement compétent sur le domaine public fluvial du Var dont il a en charge la gestion par délégation du Département des Alpes-Maritimes. Il n'est donc a priori pas de son ressort d'observer les éventuelles remontées de nappe dans la plaine du Var.

La Convention-cadre relative au PAPI du bassin versant du Var (2023-2028)¹⁸ confie au SMIAGE Maralpin le suivi, l'animation et le pilotage du PAPI en phase de mise en oeuvre. Plusieurs actions concernent l'amélioration de la connaissance du risque d'inondation dont la maîtrise d'ouvrage revient à la Métropole Nice Côte d'Azur.

La Commission d'enquête recommande au SMIAGE Maralpin d'exercer ses missions de pilotage et d'animation du PAPI du bassin versant du Var pour accompagner la Métropole Nice Côte d'Azur à la mise en place d'un suivi des remontées de nappe en basse vallée du Var.

La Commission d'enquête regrette que la suppression des micro-centrales hydro-électriques dû à l'abaissement des seuils n'ait pas fait l'objet d'une évaluation dans le Dossier d'enquête. Il s'agit là d'une ressource renouvelable et d'une production significative dont la privation aurait mérité d'être examinée.

¹⁷ Avis en réponse à la saisine de la DDTM des Alpes-Maritimes, courriel du 19 septembre 2024

¹⁸ Convention partenariale signée entre l'État (le 7 avril 2023) et le Département des Alpes-Maritimes (le 20 décembre 2022), la Métropole Nice Côte d'Azur (le 13 janvier 2023), la Communauté de communes Alpes d'Azur (le 15 décembre 2022), la Communauté de communes Alpes Provence Verdon (le 30 novembre 2022) et le porteur du projet, le SMIAGE Maralpin (le 2 janvier 2022)

LES AFFLUENTS DU VAR EN VALLONS

Un chevelu important de petits affluents (plus d'une trentaine) irrigue les coteaux en rives gauche et rive droite du Var. Souvent contraints dans d'étroits bassin versants à fortes pentes (appelés pour certains vallons obscurs en raison de cette étroitesse), leurs écoulements débouchent dans la plaine du Var pour se raccorder au fleuve.

Les débits de ces vallons (raccourci de ruisseaux des vallons) sont variables, mais non négligeables, comme en témoignent le Vallon de Saint-Blaise et le Vallon du Roguez en rive gauche ; le vallon du Broc, le Vallon de l'Enghiéri, le Vallon de Carros le Neuf, le Vallon des Trigands en rive droite.

De nombreux aménagements dans la plaine ont été réalisés au fil du temps pour dériver, canaliser, voir enfouir ces écoulements, systématiquement busés au passage des infrastructures routières et ferroviaires le long du Var. Ils complètent un réseau ancien de canaux longitudinaux et perpendiculaires au Var destinés initialement à drainer les terres inondables. Ces ouvrages sont globalement en mauvais état faute d'entretien ou sont inadaptés. Ces déficiences provoquent des inondations récurrentes par débordement favorisées par des sols gorgés d'eau lors de pluies intenses.

Le projet de confortement des digues intègre la remise en état des exutoires de raccordement des écoulements d'eau mais s'en tient au passage des infrastructures routières et ferroviaires sans s'assurer du bon fonctionnement plus en amont des arrivées d'eau.

Or, le SAGE¹⁹ et le PAPI fixent des objectifs et des dispositions s'inscrivant dans une gestion intégrée des risques d'inondation à l'échelle du bassin versant, à traiter dans les études et les travaux.

Une des actions du PAPI du Bassin versant du Var porte sur "une étude du risque inondation et de valorisation des milieux aquatiques en rives gauche et droite du Var" (action 1.13). Le maître d'ouvrage en est la Métropole Nice Côte d'Azur qui à ce titre porte une action plus spécifique de nature expérimentale porte sur la résilience du nouveau quartier de la Manda à Colomars (action 4.7).

Les PAPI Var 1 et 2 contenaient aussi des actions sur les vallons, mais qui ont été reportées.

Le problème des affluents des vallons et des difficultés de raccordement dans la plaine n'ont fait que s'accroître avec le développement de l'urbanisation en plaine et en coteaux.

En réponse à la saisine pour avis de la DDTM des Alpes-Maritimes, les avis des maires et les observations portent davantage sur les problèmes des vallons que sur ceux du Var lui-même, car ils sont récurrents et non traités. A l'occasion des entretiens de la Commission d'enquête avec les maires des douze communes concernées, certains d'entre eux nous ont fait part de leur crainte vis-à-vis des crues des vallons davantage que celles du Var.

Les observations déposées par le public témoignent aussi des problèmes d'inondation et convergent pour signifier l'importance de prendre en compte les vallons dans ce projet, qui ne doit pas se limiter au lit du Var, l'évolution des vallons se déversant dans le Var. A titre d'exemples :

- L'argumentation d'un hydrologue au nom des propriétaires de la ZA les Condamines s'attache à démontrer l'impérieuse nécessité de réaliser des travaux pour réduire le risque d'inondation en partie aval du vallon de Saint-Blaise, risque, principalement causé par des ouvrages hydrauliques mal conçus accumulant les embâcles.

¹⁹ Ces sections du Domaine public fluvial ont fait l'objet d'un relevé parcellaire pour chaque vallon, annexé à la Convention de transfert du domaine public fluvial de l'État au Conseil général des Alpes-Maritimes et qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013. Ces documents ont été communiqués à la Commission d'enquête par le SMIAGE.

- La dénonciation de la situation du vallon de Bellet et les modifications négatives du système d'écoulement des eaux pluviales dans le cadre de l'extension de Leroy Merlin.

En réponse aux questions de la Commission d'enquête relatives aux vallons, le SMIAGE Maralpin a indiqué que les vallons ne sont pas gérés par le SMIAGE et que les actions inscrites à ce sujet dans le PAPI Var relèvent de la compétence de la Métropole Nice Côte d'Azur, le SMIAGE ayant compétence sur la gestion du domaine public fluvial. Il indique également que les actions du PAPI concernant les vallons ne font pas partie des travaux soumis dans la présente demande d'autorisation.

Néanmoins, le Domaine public fluvial du Var ne se limite pas strictement au lit endigué du fleuve. Pour des raisons historiques, 18 vallons en rive gauche font partie du domaine pluvial du Var sur une section latérale à partir de l'aval de la digue (côté zone protégée). Ces dépendances du Domaine public fluvial sont variables en longueur et en largeur selon les vallons. La plus courte longueur est de 15 m (vallon Les Ternes) mais plusieurs sont supérieures à 200 m (vallons Abeil, Ibac, Saint-Sauveur, la Tour Manda, Saint-Isidore)²⁰. Il comporte aussi plusieurs digues transversales.

REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La prise en compte des risques d'inondation par les vallons au niveau de la plaine ne peut pas être une option. L'étude de dangers du système d'endiguement Var rive gauche évalue la protection des digues des vallons à seulement 2 500 m³/s.

Néanmoins, c'est moins une étude que des interventions opérationnelles en urgence ou à court terme qui sont nécessaires et attendues sur des ouvrages inappropriés, obsolètes ou mal entretenus

La Commission d'enquête estime que le talus aval de la digue (côté zone protégée) mériterait d'être pris en compte. Le projet inclut la remise en état des exutoires au passage des infrastructures routières et ferroviaires mais ne s'assure pas que ces exutoires et autres ouvrages de raccordement des écoulements des vallons au fleuve sont fonctionnels en aval du talus de la digue.

Or, en rive gauche du Var, 18 vallons à ce niveau de connexion relèvent du domaine public fluvial géré par le SMIAGE Maralpin.

Ces dépendances du domaine public fluvial n'existent pas en rive droite du Var. Néanmoins, dans le cadre de la compétence GEMAPI déléguée au SMIAGE Maralpin par la Métropole Nice Côte d'Azur, il lui est possible de réaliser ces mêmes opérations en rive droite.

Compte tenu des dysfonctionnements mis en évidence et des compétences du SMIAGE Maralpin à agir, la Commission d'enquête émet une réserve à son avis favorable.

Elle demande à ce qu'en côté aval des digues, le SMIAGE effectue un bilan et un programme d'intervention visant à assurer la protection des populations et des biens par bon fonctionnement des digues transversales et des écoulements d'eau dans le Var :

- *en rive gauche sur les dépendances du domaine public fluvial du Var au titre de maître d'ouvrage délégué, et sur d'éventuelles emprises attenantes au titre de sa compétence GEMAPI ;*
- *en rive droite, sur des emprises permettant cette bonne connexion au titre de sa compétence GEMAPI.*

3.3. LA COMPENSATION DES ATTEINTES À LA BIODIVERSITÉ À AMÉLIORER

Le projet s'inscrit dans un site protégé au niveau communautaire "Natura 2000" au titre de la Directive européenne "Oiseaux". Cette protection s'étend sur le lit et les berges du Var du Bec de l'Esteron à l'embouchure du fleuve (840 ha).

Quoique artificialisé par sa chenalisation et par sa déconnexion avec son bassin versant, le Var reste la plus importante zone humide de la Côte d'Azur (810 ha). Il constitue un couloir migratoire avifaunistique parmi les plus importants de la région PACA (plusieurs milliers d'oiseaux par an et plus de 181 espèces recensées). Il demeure un espace remarquable par la diversité des espèces faunistiques et floristiques qui y habitent dont nombre d'entre elles sont recensées et protégées pour leur qualité patrimoniale et en voie de disparition.

Cette qualité écologique est reconnue dans les documents de planification stratégique : le Schéma régional de cohérence écologique PACA lui confère le statut de corridor écologique (dont un réservoir de biodiversité en aval direct du seuil 7), SRCAE annexé au SRADDET PACA qui l'intègre dans sa trame verte et bleue. Cette trame figure aussi dans le PLUm de la Métropole Nice Côte d'Azur. Le Département des Alpes-Maritimes s'est aussi engagé dans sa protection en lui conférant le statut de parc naturel départemental des rives du Var (583 ha).²¹

LES AVANTAGES ET LES INCONVÉNIENTS DU PROJET À L'ÉGARD DE LA BIODIVERSITÉ

Les avantages du projet en matière de biodiversité

Ces avantages sont liés à l'abaissement des seuils et restauration du lit en tresses plus naturel.

Le lit en tresses permet d'alléger les interventions dans le lit du fleuve qui s'auto-entretient.

L'abaissement des seuils recréent des continuités piscicoles sans nécessité de passes à poissons. Cette nouvelle configuration est favorable à tous les poissons, notamment l'Anguille pour laquelle le Var est en zone d'action prioritaire dans le Plan de gestion national de l'anguille européenne.

Néanmoins, deux seuils ne sont pas abaissés :

- le seuil 16 au niveau du pont Charles Albert qui est conforté. La centrale hydro-électrique est maintenue et la passe à poissons aménagée est maintenue ;
- Le contre-seuil 4 en aval du pont de la Manda. construit après la crue de 1994 qui avait emporté les seuils 3 et 2 et déstabilisé le seuil 4, le contre-seuil n'a jamais eu de centrale hydro-électrique et de passe à poissons²². Sa chute d'eau est de près de 5 m.

Le contre-seuil 4 sans passe à poisson constitue une rupture des continuités piscicoles.

L'engravement attendu au pied des sols devrait progressivement permettre naturellement la montaison des poissons, mais selon le SMIAGE Maralpin, ce résultat pourrait être obtenu dans une trentaine d'années.

Le projet ne prévoit donc pas l'aménagement d'une passe à poisson sur le contre-seuil 4.

²¹ Le lac du Broc est également un Parc naturel départemental de 47 ha.

²² Le règlement d'eau des micro-centrales installées sur les seuils élaboré par la DDE des Alpes-Maritimes et daté du 13 avril 1995 avait imposé en contre partie de l'autorisation d'exploiter l'énergie du fleuve l'aménagement d'échelles à poisson

REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le défaut de passe à poissons sur le contre-seuil 4 compromet l'impact positif sur les poissons attendu et mis en évidence par le SMIAGE Maralpin grâce à l'abaissement des seuils et la restauration du lit en tresses du Var.

Cette déficience dans la conception du dispositif favorisant les continuités piscicoles est contraire à la disposition 32 du SAGE "Nappe et Basse vallée du Var" qui requiert l'amélioration de la continuité piscicole.

Compte tenu de l'impact négatif sur tout le lit du Var en basse vallée de l'absence de passe à poissons sur le contre-seuil 4, et de la compétence du SMIAGE Maralpin à agir pour y pallier, la Commission d'enquête émet une réserve à son avis favorable d'installer une passe à poissons sur le contre-seuil 4.

Les inconvénients majeurs du projet en matière de biodiversité

Les causes principales des atteintes à la biodiversité

- La mise en oeuvre des travaux de confortement des digues et d'abaissement des seuils, en phase préparatoire et en phase d'exécution.

Cette phase est temporaire et les interventions sont fragmentées. Néanmoins, elle affecte très significativement les espèces et leurs habitats sur le site.

. en phase préparatoire, toute la végétation rivulaire est supprimée sur une largeur de 50 m et ne permet plus aux espèces animales d'y nicher ou s'alimenter ;

. en phase d'exécution, l'emprise réservée au chantier est de 80 m de large, le cours du Var est dévié et busé, des enrochements sont substitués aux zones défrichés et terrassés les déblais du chantier sont régalez dans le lit du Var au droit des chantiers ;

- Les modalités d'entretien des digues après travaux.

Cette phase est définie pour être pérenne. Elle consiste à n'accepter qu'une reconstitution spontanée de la végétation hygrophile de berge à une strate herbacée, et modestement arbustive (maximum de 10 cm de diamètre des troncs des sujets).

Les effets des atteintes à la biodiversité

L'étude d'impact et le volet naturel de l'étude d'impact, ainsi que l'étude d'incidences "Natura 2000" sont parties intégrantes de la Demande d'autorisation environnementale. Ces études incluent un inventaire détaillé des espèces et de leurs habitats sur l'ensemble du parcours entre l'amont du seuil 16 et le contre-seuil 4, et sur une zone d'environ 10 m de part et d'autre des digues.

L'évaluation de la sensibilité des espèces animales et végétales met en évidence des enjeux très forts concernant les habitats naturels, les cortèges floristiques (en particulier, la petite massette, des characées, certains joncs...) et faunistiques (chiroptères dont le Lézard ocellé, Petit gravelot, Hirondelle rousseline et oiseaux migrateurs).

Ces études sont considérées par la MRAe dans son avis du 4 août 2023 comme "globalement proportionnées aux enjeux identifiés" qui sont liés à la conception et au dimensionnement des ouvrages constitutifs du système d'endiguement.

Le Conseil national de protection de la nature (CNPN) relève pour sa part des incidences probables du projet sur d'autres groupes protégés (dont les poissons) et considère que certaines incidences devraient

être mieux caractérisées (notamment lorsqu'il est indiqué pour certaines espèces que ces incidences sont non évaluables) au regard des équilibres morpho-dynamiques du lit du Var modifiés par le faciès méditerranéen du lit du fleuve.

LES CONDITIONS D'OCTROI À LA DÉROGATION À LA SUPPRESSION DES ESPÈCES

La loi prescrit le principe d'interdiction de la destruction, l'altération ou la dégradation des espèces animales non domestiqués ou végétales non cultivées et de leurs habitats lorsqu'elles ont un intérêt scientifique particulier et qu'elles assurent un rôle essentiel dans l'écosystème ou s'inscrivent dans les nécessités de la préservation du patrimoine naturel (article L411-1 du Code de l'environnement).

Tel est le cas de la centaine d'oiseaux protégés qui justifient l'arrêté ministériel de création du 4 juillet 2018 portant décision du site Natura 2000 Basse vallée du Var²³ auxquels s'ajoutent d'autres espèces animales et végétales protégées à divers titres.

L'impératif d'intérêt public majeur de protection contre les inondations n'est pas ici mis en balance avec l'intérêt patrimonial de protection de la biodiversité. La notion de raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) concernant des intérêts socio-économiques semble être appliquée par la jurisprudence du Conseil d'État sans mise en balance avec d'autres intérêts, en particulier écologiques.

La loi prévoit la possibilité de déroger à ce principe d'interdiction sous 3 conditions dont l'une est satisfaite partiellement par la nature du projet soumis à l'enquête publique.

Cette dérogation est en effet délivrable "lorsqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante" "que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle "et que le projet "s'inscrit dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ".

L'APPLICATION DE LA SÉQUENCE TECHNIQUE "ÉVITER - RÉDUIRE - COMPENSER"

Cette séquence résulte de la transcription des obligations découlant des textes législatifs et réglementaires en précisant les principes qui les guident afin d'améliorer la qualité des projets au regard de la qualité des milieux naturels. Elle se décline en 3 étapes successives :

- 1/ Éviter les atteintes à la biodiversité et plus globalement les impacts sur le milieu naturel
- 2/ Si on ne peut pas les éviter, s'attacher à les réduire
- 3/ Si les mesures de réduction sont insatisfaites, mettre en place des mesures de compensation

Éviter les atteintes à la conservation des espèces protégées et de leurs habitats

Le SMIAGE Maralpin affirme qu'il n'y a pas d'autre choix que de conforter les ouvrages existants pour des enjeux de sécurité des populations.

En réponse aux avis de la MRAe et du CNPN regrettant qu'aucune solution alternative au projet retenu n'ait été présenté, alors que de nombreuses solutions existent désormais, basées sur une approche intégrée de la problématique de gestion des ruissellement superficiels, et pas uniquement sur une approche hydraulique du fonctionnement du cours d'eau,

²³ Liste des espèces d'oiseaux figurant dans l'arrêté ministériel du 4 juillet 2018

Le SMIAGE Maralpin, dans son Mémoire en réponse,

- Confirme l'absence d'alternative sauf à laisser les digues en l'état,
- Affirme que les besoins de résistance des affouillements en pied de digue (compte tenu des crues rapides et violentes) et de stabilité en crête de digue pour la tenue de la voie ferrée en rive gauche ne peuvent pas être assurés par des techniques végétales ;
- considère que la réduction de l'espace de mobilité de 4 m du fait du confortement des digues est insensible sur une largeur de 260 m de largeur du lit endigué.

Il n'y a donc aucune mesure d'évitement proposé dans la Demande d'autorisation environnementale.

Réduire les atteintes à la conservation des espèces protégées et de leurs habitats

Le SMIAGE Maralpin considère disposer de moyens de réduction des atteintes à la biodiversité en phase chantier. Ces mesures portent sur le balisage de l'emprise du chantier, sur la gestion des matériaux, sur un débroussaillage adapté, attentif aux espèces animales présentes et à l'éradication des plantes exotiques envahissantes (cannes). Des pêches de sauvegarde sont prévues, des espèces sont mises en défens, et la mise en oeuvre des dispositions sera accompagnée par un écologue.²⁴

Suite aux avis de la MRAe et du CNPN, une réduction de l'emprise du chantier initialement évaluée à 80 m a été consentie (sans mention précise sauf erreur de la Commission d'enquête) ainsi que le passage annuel en phase d'entretien pour s'assurer de la non repousse des plantes exotiques envahissantes.

Les mesures de réduction des atteintes portées à la biodiversité ne portent pas sur la conception du projet, mais sont limitées aux modalités d'exécution des travaux.

Compenser les atteintes à la conservation des espèces protégées et de leurs habitats

Le volet naturel de l'étude d'impact intègre, selon des calculs savants, une évaluation des impacts restants après mesures d'évitement et de réduction. Des tableaux précisent selon les espèces impactées le niveau "d'atteinte résiduelle" après ces mesures.

Pour exemples, le niveau d'impact est en baisse sensible : de "très fort" à "assez fort" pour notamment les chiroptères (chauve-souris), de "fort" à "modéré" pour le Caroubier et l'Ophrys, et "non évaluable" pour la Petite Massette et l'Orchis à odeur de vanille.

Sur cette base, sont calculées des surfaces impactées.

Pour exemples : pour le Lézard ocellé, il est retenu 3,69 ha et 0,95 ha de corridor fonctionnel ; pour les autres espèces faunistiques, la surface impactée "est difficilement quantifiable mais dépasse les 20 ha, en particulier concernant les chiroptères ; pour la Petite Massette, l'arrachage de plus de 900 pieds se traduit par 1,52 ha de surface impactée et jusqu'à 3,8 ha indirectement ou en phase d'exploitation.

Cette logique de mesure, qui compose plusieurs centaines de pages d'études, franchit une nouvelle étape avec un calcul d'équivalence en parcelles compensatoires fixé par la DREAL PACA à 1 pour 8.

Pour exemple : 1,2 ha de surface impactée pour les reptiles doit être compensé par 10 ha de parcelles.

²⁴ Ces dispositions ont été intégrées dans l'Arrêté préfectoral d'autorisation de travaux en urgence concernant 300 m de digues éboulées au niveau de la halte ferroviaire de Saint-Martin-du-Var, du 20 juin 2024. Ces 300 m de confortement de digues font partie des travaux en rive gauche intégrés dans la Demande d'autorisation environnementale

Les mesures de compensation prévues

Site	Action		Surface compensée
Rétablissement de fonctionnalités pour les chiroptères entre le Var et les habitats naturels périphériques			
Vallon de Saint-Blaise	pont sous RM 6202	parements d'occultation	1,5 ha
Baous-Roux	rétablir des fonctionnalité entre la plaine et le Var		5 h
Vallon de Saint-Sauveur	Giratoire RM 6202	passage guidé arboré	6 ha
Vallon de Bellet	rétablir une jonction fonctionnelle Est-Ouest		6 ha
Vallon des Trigands	Rive droite	Restauration berges naturelles + trame boisée	4 ha
Vallon de l'Aspre	Rive droite	Restauration berges naturelles + trame boisée	4 ha
			26,5 ha

Au total, les mesures compensatoires pour les chiroptères s'élèvent à près de 27 ha sur la base de 20 ha au minimum de compensation attendue.

Site	Action		Surface compensée
Rétablissement d'espaces de bon fonctionnement du fleuve Var en faveur de la Petite Massette et autres espèces aquatiques et ripicoles fluviatiles			
Entrevaux	Secteur du Brec		5 ha
Puget-Théniers	Secteur du Savet		1,5 ha
Entrevaux	Confluence Var/ Coulomp		7 ha
Puget-Théniers	Secteur aval		1,5 ha
			15 ha

Au total, les mesures compensatoires pour la flore s'élèvent à 15 ha sur la base de 8 ha à compenser.

3 actions complémentaires sont prévues :

- Pour les chiroptères,
 - . au Baous-Roux l'acquisition de l'ancien complexe minier servant de gîte à la colonie de chiroptères,
 - . à Malaussène, la réhabilitation et la mise en gestion écologique de la grotte de la Colombière ;
- Pour le Lézard ocellé et autres reptiles, une parcelle d'environ 10 ha situé entre le Var et la RM 6202 au niveau du lac du Broc. Elle vient renforcer les mesures de gestion en faveur de la colonisation du site déjà effectives autour du lac du Broc à l'initiative du SMIAGE Maralpin.

Les mesures compensatoires sont pour la plupart imprécises, sans beaucoup plus d'informations que leur cartographie (sauf pour les trois actions complémentaires) et les mentions figurant dans les tableaux ci-avant établis par la Commission d'enquête. Elles ne sont pas accompagnées d'engagements contractuels permettant d'en vérifier la faisabilité, à l'exception toutefois de l'acquisition de la parcelle à proximité du lac du Broc.

Cette parcelle d'une dizaine d'hectares appartenant à l'État est un délaissé de voirie consécutif à la réalisation de la RM 6202 bis. Le Département des Alpes-Maritimes, en réponse à la saisine pour avis de la DDTM des Alpes-Maritimes, confirme dans son courrier du 11 septembre 2024 l'engagement du Département à accepter la rétrocession des terrains réhabilités pour le Lézard ocellé et à en assurer la gestion en intégrant ces terrains dans le Parc naturel départemental du lac du Broc.

REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La Commission d'enquête prend acte de l'avis défavorable du CNPN à la demande de dérogation pour suppression d'espèces protégées en attente de compléments demandés au SMIAGE Maralpin.

La Commission constate que le Mémoire en réponse du SMIAGE Maralpin aux avis de la MRAE PACA et du CNPN ne comporte que deux mesures complémentaires intéressantes (réduction de l'emprise chantier, maîtrise de la non-reproduction des espèces exotiques envahissantes). La mesure de replantation de certaines espèces dans le lit du Var apparaît contradictoire avec l'affirmation par ailleurs de l'absence naturelle de végétation dans un lit en tresses.

La Commission d'enquête regrette qu'aucune mesure de réduction des impacts sur l'environnement ne s'inscrive en phase d'entretien. Le choix radical du SMIAGE Maralpin de ne conserver qu'une strate herbacée pour éviter de dégrader les enrochements apparaît très univoque au regard des enjeux élevés de biodiversité et aussi de paysage. Cet aspect n'est traité dans le dossier que par une vue aérienne du lit en tresses après travaux déjà réalisés.

La Commission d'enquête partage les avis de l'Autorité environnementale et du Conseil national de protection de la nature selon lesquels les mesures compensatoires sont très insuffisantes.

Il lui apparaît que ce résultat est l'aboutissement d'une logique quantitative qui s'est traduite de manière contre-performante par un choix d'opportunité de parcelles ou strictement concentré sur telle ou telle espèce. Cette démarche lui paraît fort éloignée de l'objectif initial de compenser une perte de biodiversité par des mesures permettant le rétablissement de la qualité environnementale du milieu impacté.²⁵

Les conditions règlementaires d'octroi de la dérogation à la destruction des espèces protégées s'inscrivent dans la même doctrine. L'article L411-2 du Code de l'environnement indique que la délivrance de dérogations à l'article L411-1 suppose que la "dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle".

Selon la Commission d'enquête, des mesures compensatoires localisées dans le Moyen Var, c'est-à-dire éloignées de l'aire de répartition naturelle des espèces qui sont installées dans la Basse vallée du Var ne répondent pas à cette exigence. Elles ne peuvent constituer que des mesures d'accompagnement ainsi que la MRAe PACA l'a souligné concernant la grotte de la Colombière à Malaussène.

²⁵ Doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel, Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, mars 2012

La Commission d'enquête considère que les 15 ha répartis dans des sites du Moyen Pays doivent être recentrés sur la Basse vallée du Var en aval des vallons.

En effet, les sites compensatoires retenus pour les chiroptères concernant les vallons sont intéressants. Mais ils méritent que l'ambition soit élargie à la fois en termes spatial et de service écosystémique pour assurer une fonction de corridor écologique. Cette approche plus globale sur de tels sites aurait le double mérite de bénéficier à l'ensemble d'un biotope et d'intégrer les impératifs d'amélioration des connexions entre les ruisseaux des Vallons et le Var.

Pour exemple, le projet de constituer un corridor écologique entre le vallon de Beaumet en rive gauche et les vallons de la Tour Manda et du Donaréo en rive droite permettraient d'assurer la jonction entre le site Natura 2000 des Vallons obscurs et le site de protection de biotope des Vallons obscurs de Carros, en traversant le Var.

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE CONFORTEMENT DES DIGUES ET D'ABAISSEMENT DES SEUILS EN BASSE VALLÉE DU VAR

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Au vu des conclusions qui précèdent, la Commission d'enquête émet un

AVIS FAVORABLE

Sous réserves que :

1. Le SMIAGE Maralpin, Maître d'ouvrage du projet, complète les travaux de confortement des digues par la prise en compte et la remise en bon état de fonctionnement éventuel des ouvrages côté zone protégée des digues en rives droite et en rive gauche de manière à assurer la continuité des écoulements des vallons avec le Var. Cette mesure est impérieuse pour la protection des populations contre les inondations.
2. Le SMIAGE Maralpin, Maître d'ouvrage du projet, reconcentre les mesures de compensation aux atteintes à la biodiversité dues au projet, sur la basse vallée du Var, dans une approche globale de continuités écologiques, en renforçant ses actions en aval des vallons. Cette réorientation pourrait avantageusement se combiner avec la réserve précédente.
3. Le SMIAGE Maralpin, Maître d'ouvrage du projet, installe une passe à poissons sur le contre-seuil 4, sans laquelle la continuité piscicole n'est pas assurée.

Avec les recommandations suivantes :

1. Mettre en place un suivi qualitatif de l'évolution de la composition des eaux infiltrées du Var dans la nappe, notamment en termes d'apports sédimentaires.
2. Mettre en place un suivi des remontées de nappe en basse vallée du Var à titre de pilote du PAPI Var et de l'exercice de la compétence GEMAPI.
3. Réaliser un diagnostic, s'il n'existe pas, des digues du Bec de l'Esteron et prendre les mesures éventuelles de consolidation.

Fait à Nice, le 18 octobre 2024

Françoise ROUXEL



Présidente de la Commission

Alice KUHNE-BARBIER



Commissaire Enquêteur

Daniel ROULETTE



Commissaire Enquêteur